



Un collège peut-il être jugé responsable d'un défaut de surveillance à l'entrée de l'établissement, au delà des horaires de cours et après le passage des transports scolaires ?

publié le 12/01/2018

Descriptif :

Surveillance du parking

Un collège peut-il être jugé responsable d'un défaut de surveillance à l'entrée de l'établissement, au delà des horaires de cours et après le passage des transports scolaires ?

La surveillance des élèves doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est à dire pendant la durée où l'élève est confié à l'établissement (Article L.911-4 du code de l'éducation).

Dans le cas particulier des transports scolaires, le laps de temps qui s'écoule entre la sortie de l'établissement et la montée dans les cars n'est pas considéré comme du ressort de l'établissement et la responsabilité d'un incident sera recherchée d'abord auprès de l'organisme de transport ou de la commune. Il demeure que laisser sans surveillance un groupe d'élèves sortant du collège à proximité de celui-ci sous le prétexte que le service des AED est terminé apparaît difficile à défendre. La présence d'élèves de l'établissement, à ses abords et juste après les cours, ne saurait être délibérément ignorée et, s'il était informé, il incomberait au chef d'établissement la responsabilité de prendre des mesures pour assurer la surveillance des élèves.